

A.L.E.A
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 18 Rue Ernest Lavis
66750 SAINT CYPRIEN
532 334 760 RCS PERPIGNAN

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 JUILLET 2026

L'an 2026,
Le 23 juillet,
A 14 heures,

Les associés de la société A.L.E.A, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la Présidente.

Sont présents :

- ✓ **Madame Annaïck AUFFRET, épouse LIROLA,**
Propriétaire de QUATRE-VINGT DIX NEUF (99) actions, ci.....99 actions
- ✓ **Monsieur Alain LIROLA,**
Propriétaire d'UNE (1) action, ci.....1 action

Total des actions : 100 actions

Seuls associés de la Société représentant la totalité des parts composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Madame Annaïck AUFFRET, épouse LIROLA préside la séance en qualité de Présidente de la société.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- La transformation de la société en société en nom collectif,
- La modification de l'objet social,
- L'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- La nomination des gérants de la Société,
- Les pouvoirs en vue des formalités.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Le rapport établi par la Présidente,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- Le projet des statuts sous sa nouvelle forme.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

La Présidente donne lecture à l'Assemblée de son rapport.

Puis, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, et constatant que les conditions légales sont réunies, décident à l'unanimité de transformer la Société, en société en nom collectif, restant soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés à compter de ce jour et ce, en application des dispositions de l'article 1836 du Code civil et de l'article L225-245 alinéa 1 du Code de commerce.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, et son siège ne sont pas modifiés.

La dénomination de la Société devient « TABAC DES PLAGES ARGELES ».

Son capital reste fixé à la somme de 1 000 euros. Il sera désormais divisé en 100 parts sociales de 10 euros de valeur nominale, entièrement libérées et attribuées aux associés actuels en échange des 100 actions qu'ils possèdent.

Les fonctions de Présidente, exercées par Madame Annaïck AUFRRET, épouse LIROLA, prennent fin ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, décident à l'unanimité de modifier l'objet social, qui sera désormais le suivant :

- L'activité de vente de tabac, la vente au détail d'articles de fumeurs,
- la vente au détail de livres, l'activité de distribution de la presse (journaux, publication), dans le cadre des conventions consenties par les entreprises de presse, organisme de messageries et leurs mandataires,
- la vente d'articles de papeterie, cartes postales, confiserie, bimbeloterie, souvenirs, jouets, bijoux, textiles, articles de maroquinerie, articles de coutellerie, de téléphonie, bazar de plage, lunettes de soleil, lunettes loupes, développement de photos (borne photos),
- l'activité de dépôt de pains,
- la vente de boissons alcoolisées et non alcoolisées à emporter,
- l'enregistrement des jeux de hasard de la française des jeux, de loto, de loterie,

- l'activité de relais colis, relais poste, réservation de billets de train, demande de cartes grises, photomaton, préparation de fournitures scolaires,
- l'activité d'épicerie,
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,
- la participation de la Société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique,
- L'exploitation du fonds de commerce situé 19 Allée Jules Aroles (66700) ARGELES SUR MER, auquel est associé la gérance d'un débit de tabac exploité dans le même local.

L'article 2 des statuts est donc modifié comme suit, à compter de ce jour :

« ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement :

- *L'activité de vente de tabac, la vente au détail d'articles de fumeurs,*
- *la vente au détail de livres, l'activité de distribution de la presse (journaux, publication), dans le cadre des conventions consenties par les entreprises de presse, organisme de messageries et leurs mandataires,*
- *la vente d'articles de papeterie, cartes postales, confiserie, bimbeloterie, souvenirs, jouets, bijoux, textiles, articles de maroquinerie, articles de coutellerie, de téléphonie, bazar de plage, lunettes de soleil, lunettes loupes, développement de photos (borne photos),*
- *l'activité de dépôt de pains,*
- *la vente de boissons alcoolisées et non alcoolisées à emporter,*
- *l'enregistrement des jeux de hasard de la française des jeux, de loto, de loterie,*
- *l'activité de relais colis, relais poste, réservation de billets de train, demande de cartes grises, photomaton, préparation de fournitures scolaires,*
- *l'activité d'épicerie,*
- *toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,*
- *la participation de la Société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique,*
- *L'exploitation du fonds de commerce situé 19 Allée Jules Aroles (66700) ARGELES SUR MER, auquel est associé la gérance d'un débit de tabac exploité dans le même local.*

La société en nom collectif prend en charge l'actif et le passif de l'ensemble des activités. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Annaïck AUFRRET, épouse LIROLA, et Monsieur Alain LIROLA, associés déclarent qu'ils remplissent les conditions de l'article 5 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié par décret n°2025-863 du 29 août 2025.

TROISIEME RESOLUTION

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, décident à l'unanimité de modifier la dénomination sociales, qui sera désormais la suivante : « TABAC DES PLAGES ARGELES ».

L'article 3 des statuts est donc modifié comme suit, à compter de ce jour :

« ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est « TABAC DES PLAGES ARGELES ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société en nom collectif » ou des initiales « SNC ». »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente et en conséquence de la résolution de transformation de la Société en société en nom collectif adoptée, décident d'adopter article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, nomme :

- **Madame Annaïck AUFFRET, épouse LIROLA,**
 - née à QUIMPER (29000), le 03 mai 1972,
 - de nationalité française,
 - Demeurant à SAINT CYPRIEN (66750), 18 Rue Ernest Lavisce,
- **Monsieur Alain LIROLA,**
 - Né à BOUZONVILLE (57320), le 03 Juin 1962,
 - de nationalité française,
 - Demeurant à SAINT CYPRIEN (66750), 18 Rue Ernest Lavisce,

comme cogérants de la société, pour une durée indéterminée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Annaïck AUFRRET, épouse LIROLA, et Monsieur Alain LIROLA, déclarent qu'ils acceptent les fonctions de gérants et qu'ils ne sont frappés par aucune mesure ou disposition susceptibles de leur interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société et qu'ils remplissent les conditions de l'article 5 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié par décret n°2025-863 du 29 août 2025.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, prend acte, que l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2026 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société en nom collectif.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions de la loi relatives aux sociétés en nom collectif.

La collectivité des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi relatives aux sociétés en nom collectif. Elle statuera également sur le quitus à donner à la Présidence de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société en Société en nom collectif.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société en nom collectif, est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, donne à l'unanimité, tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les dirigeants et les associés.

Monsieur Alain LIROLA

Madame Annaïck AUFFRET, épouse LIROLA